

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2007

---

LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 176

présenté par  
MM. Brard, Muzeau et Sandrier

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :**

L'article 885 I *bis* du code général des impôts est abrogé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 885 I *bis* du code général des impôts ne constitue en aucune sorte un moyen de dynamiser l'activité économique de notre pays et, en particulier des petites et moyennes entreprises. Il n'a qu'un seul et unique but : accorder une exonération de 50 % au titre de l'impôt sur l'impôt sur la fortune en faveur des actionnaires signataires d'un engagement collectif de conservation.